# CONDITIONS GENERALES

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Applicabilité

1.1. Les présentes conditions générales s 'appliquent à toutes les offres, commandes et accords entre AV2R ENVIRONNEMENT, SIRET 97885194700041, dont le siège social est situé à 438 Route de Duclair 76480 SAINT PAER (ci-après "AV2R ") et le client. Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et les accepter pleinement. Dans la mesure où le client fait référence à d'autres conditions dans son offre ou dans toute autre correspondance, l'application de celles-ci est explicitement rejetée.

1.2. Les dérogations et/ou additions aux présentes conditions générales ne sont valables que si elles sont convenues explicitement et par écrit, et ne s 'appliquent qu'au contrat en question.

1.3. Le client avec lequel un contrat a été conclu une fois avec application des présentes conditions générales, accepte l'application de ces conditions générales aux offres, commandes et accords ultérieurs.

### 2. Offres

2.1. Nos offres sont sans engagement et ne nous engagent en aucune manière, sauf convention dérogatoire. Nos offres ne sont valables que pendant un délai de 2 semaines après leur date.

2.2. Le contrat n'est formé qu'après acceptation de l'offre par le client et l'envoi par nous d'une confirmation d'ordre. Le contrat est formé au moment de l'envoi de la confirmation de la commande. Le contrat est également formé par le début de son exécution effective. Le droit de demander un paiement en avance est explicitement réservé. Si le paiement en avance n'est pas effectué à temps, les commandes en cours peuvent être suspendues par AV2R, sans mise en demeure préalable et sans aucune indemnité.

2.3. Les Éventuelles conventions, acceptations ou communications additionnelles faites par nos collaborateurs ou par d 'autres personnes agissant comme représentant ne sont obligatoires qu'après avoir été confirmées par un de nos gérants.

2.4. Sauf convention dérogatoire explicite, tous les conseils fournis par nous, tant verbalement que par écrit, ne sont pas obligatoires.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

## II. LOCATION

### 3. Période de location

3.1. Tous les contrats de location sont conclus, sauf stipulation dérogatoire explicite, par jour de travail de 7 heures (un supplément s'applique pour un plus grand nombre d'heures de travail).

3.2. Le délai de location commence à l'heure indiquée dans la confirmation de la commande. AV2R a le droit de reporter le début de la période de location de cinq jours de travail au maximum, sans être tenu à une indemnisation quelconque. Bien que AV2R respecte autant que possible les délais de livraison indiqués, ces délais sont indicatifs. Ce n'est qu'après le dépassement du délai susmentionné que le locataire est autorisé à résilier le contrat, sans que AV2R ne soit tenu de payer des dommages et intérêts. AV2R a toujours le droit de laisser la période de location ou de résilier le contrat de location sans être obligé de payer des dommages et intérêts, en cas de force majeure et de causes extérieures, qui se produisent indépendamment de la volonté de AV2R. Sont par exemple considérés comme des cas de force majeure et des causes étranges : l'indisponibilité du matériel loué en raison de réparations qui doivent encore être effectuées, la perte du matériel loué avant le début de la période de location....

3.3. Le bailleur se réserve le droit de fournir une machine similaire à la machine proposée dans le devis ou le contrat.

Cela signifie que la machine livrée sera substantiellement similaire à la machine proposée à l'origine en termes de spécifications, de performances et de fonctionnalités.

Les spécifications techniques exactes de la machine livrée peuvent différer de celles indiquées dans le devis ou le contrat, pour autant que les fonctionnalités et les performances de base soient comparables dans des marges acceptables.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

**4. Livraison**

4.1. Selon que les marchandises sont livrées au siège de AV2R ou à un autre endroit, les marchandises sont considérées comme livrées et les risques transférés respectivement au moment de la possession effective ou lorsque les marchandises ont été déchargées à l 'endroit convenu. Sauf indication explicite, les frais de livraison et de collecte ne sont pas inclus dans le prix. Si la livraison nécessite l'utilisation de matériel spécial, il sera fait appel à une entreprise spécialisée si nécessaire. Ces frais sont toujours à la charge exclusive du locataire.

4.2. Le locataire fait en sorte qu'une personne habilitée soit présente au moment de la livraison pour assurer la réception de la marchandise. Si personne n 'est présent, les marchandises seront reprises et les frais de transport seront majorés d 'une indemnité de 100 euros, le tout sans préjudice du prix du loyer dû, qui aura commencé entre-temps.

4.3. Tous les défauts ou dommages aux biens loués présents au moment de la livraison doivent être signalés sur le formulaire d 'introduction ou le bon de livraison, que le locataire reçoit à la livraison des biens loués. Le locataire renvoie le formulaire d 'introduction, complété et signé, dans les 2 jours calendaires suivant la réception des biens loués, faute de quoi les biens seront considérés comme acceptés et en bon état de fonctionnement (exempts de tout défaut et/ou dommage).

4.4. Lors de la livraison des biens loués, le locataire sera toujours informé de l 'entretien des biens loués, tant verbalement que par écrit (par la remise du formulaire d'introduction, sur lequel les instructions d'entretien sont mentionnées). En recevant les biens loués, le locataire reconnaît avoir été pleinement informé des normes et instructions d'entretien à respecter.

4.5. Si le locataire n'a pas reçu de formulaire d'introduction lors de la livraison du bien loué, il doit le signaler immédiatement, faute de quoi il est supposé que le locataire a reçu le formulaire d'introduction en bonne et due forme et/ou connaît déjà les instructions d'entretien.

4.6. Sauf convention contraire explicite, AV2R n 'est pas censé avoir connaissance ou avoir tenu compte de l'usage spécifique que le locataire fera des biens loués, et AV2R ne peut donc pas en être tenu responsable. Seul le locataire est responsable de l'utilisation spécifique qu'il fait des marchandises et/ou des fins pour lesquelles il utilise ces marchandises.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

**5. Retours**

5.1. Les marchandises sont restituées aux lieu et date convenus. L'acceptation de la marchandise par AV2R sans aucune réserve ne constitue pas une acceptation de l'état dans lequel la machine est retournée. Même l'enlèvement de la marchandise par un chauffeur de AV2R ou de son sous -traitant sans aucune réserve ne constitue pas une reconnaissance du bon état de la machine retournée. Si le locataire souhaite être présent lors de l'inspection, il doit faire connaître son souhait par écrit, au plus tard lors de la restitution de la machine. Si le locataire n'est pas présent ou ne souhaite pas l'être, les déterminations sont réputées avoir été faites de manière contradictoire.

5.2. Les marchandises doivent être retournées dans l 'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la livraison. Le locataire a la charge de la preuve que les biens sont retournés dans le même état qu'au moment de la livraison. Le locataire accepte que sa charge de la preuve ne peut être remplie que s'il présente un matériel visuel adéquat, enregistré au moment de la livraison.

5.3. Lorsque des dommages sont constatés lors de l 'inspection, le locataire en est informé par écrit, avec indication du coût de la réparation. Le locataire dispose d 'un délai de 5 jours calendaires pour demander une (contre) expertise par courrier recommandé, faute de quoi le locataire est réputé accepter le montant des dommages. Cette expertise est effectuée par un expert désigné d'un commun accord ou par le président du tribunal de commerce de Rouen. Les frais, y compris la perte éventuelle de loyer pour arrêt de travail, sont avancés et sont à la charge du locataire, sauf s'il est démontré que le dommage n'a pas été causé par lui.

5.4. Lorsque les marchandises ne sont pas restituées la date convenue, il sera dû de plein droit, en sus du prix de location, et sans mise en demeure préalable, une indemnisation de 500 EUR par jour de retard, sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation plus élevée s’il y a lieu.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

**6. Obligations du locataire**

6.1. Les biens loués doivent être utilisés conformément nos instructions et celles du fabricant. Le locataire, son personnel, les assistants ou préposés qui commandent le bien loué sur l'ordre du locataire et/ou sous sa responsabilité, doivent être familiarisés avec l'utilisation du bien loué et disposer des diplômes, certificats, permis de conduire et autres qualifications requises. Le personnel de commande travaille sous la responsabilité du locataire.

6.2. Le locataire est tenu de payer toutes charges, taxes et amendes découlant de l'utilisation des biens loués. Le cas échéant, le locataire doit prendre soin, ses frais, ce qu'il dispose de toutes autorisations et approbations nécessaires. De même, le locataire est obligé de demander tous les plans de situation concernant les câbles et autres conduites utilitaires.

6.3. Le locataire est tenu de prendre des mesures préventives en vue de protéger les biens loués contre le vol, telles, par exemple, mais non exclusivement, l'utilisation de serrures, clôtures, le rangement des biens loués hors de la vue.

6.4. Sauf autorisation écrite explicite, il est interdit de sous-louer les biens loués ou de les mettre la disposition de tiers.

6.5. Nous avons le droit de venir inspecter en tout temps les biens loués. A cet effet, le locataire est obligé de communiquer l'endroit où les biens se trouvent.

6.6. Le locataire est tenu d'entretenir les marchandises conformément au formulaire d'introduction et aux autres instructions données par AV2R. Si le locataire est absent et ne le signale pas, l'entretien requis et les mesures à prendre seront considérés comme connus.

6.7. Les réparations du bien loué ne peuvent être effectuées que par AV2R ou par un réparateur reconnu par AV2R et auront lieu les jours ouvrables normaux.

La perte de temps et d'usage résultant de ces réparations ne donne pas droit à une réduction de prix ou à une compensation.

6.8. À la fin de la période de location, le locataire doit rendre les biens propres et avec un réservoir plein. Tout travail supplémentaire AV2R pourrait devoir effectuer pour s'assurer que les biens peuvent être loués à nouveau sera facturé au locataire.

6.9. Les biens loués resteront à tout moment la propriété de AV2R. En cas de saisie, le locataire informera immédiatement la personne ayant procédé à la saisie des droits de propriété de AV2R et nous en informera également.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

6.10. Le locataire indemnisera entièrement AV2R pour toute réclamation de tiers concernant l'utilisation de l'objet loué. AV2R n'est pas tenu d'indemniser le locataire pour tout dommage direct ou indirect qui pourrait résulter des biens loués et/ou de leur utilisation.

**7. Dommage, perte et vol**

7.1. La dégradation, la perte ou le vol du bien loué doivent nous être signalés dans les 24 heures du sinistre. Le locataire est responsable de toute dégradation, perte ou vol du bien loué, quel qu'en soit l'auteur, et même en cas de force majeure.

7.2. En cas de dégradation, perte ou vol du bien loué, le locataire est obligé de procéder l'indemnisation endéans le mois et de payer une indemnisation qui est égale au prix de location jusque ce que le bien loué aura été réparé ou remplacé.

7.3. Sauf accord contraire, le locataire s'engage à contracter une assurance adéquate, selon AV2R, avec AV2R comme tiers bénéficiaire, pour couvrir tout dommage, perte ou vol des biens loués. Cette assurance est obtenue par l'intermédiaire d'un assureur externe, ou par l'intermédiaire de AV2R (régime d'exonération des dommages) comme décrit à l'article 8. Les dommages exclus et/ou les risques propres sont à charge du locataire.

**8 - assurance dommages**

8.1. Le locataire a la possibilité de souscrire une assurance dommages au début de la période de location. Pour le contenu spécifique de l 'assurance dommages, AV2R renvoie aux conditions séparées, que le locataire reconnaît avoir reçues et lues. Une copie de ces termes et conditions est toujours disponible sur demande.

8.2. AV2R peut stipuler que la conclusion de l 'assurance dommages est une condition à la conclusion d 'un contrat de location, et AV2R peut également refuser de conclure l'assurance dommages à tout moment et sans donner de raisons.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

**9. Prix de location et garantie locative**

9.1. Afin de respecter toutes les obligations du locataire, AV2R a le droit d 'exiger le paiement d'une garantie locative, qui ne sera libérée qu'après qu'il ait été déterminé que le locataire a respecté toutes ses obligations. La garantie locative ne peut jamais être considérée comme une avance sur le loyer. La garantie locative ne donne pas droit à des intérêts.

9.2. Le prix de location indiqué dans l'offre ou le contrat est hors TVA et autres coûts ou taxes. Les frais de carburant et les coûts des lubrifiants éventuels ne sont pas inclus dans le prix de location.

9.3. Sauf accord contraire explicite, le prix de la location est calculé par jour de travail. Par jour de travail, on entend tous les jours, à l 'exception des dimanches et des jours fériés. Le prix de la location est réglé à la fin de la location, sauf si la location a été conclue pour une durée supérieure à une semaine. Dans le cas précité, AV2R a le droit d'exiger le paiement du loyer déjà dû sur une base de semaine.

9.4. Toutes les factures doivent être payées conformément et dans le délai prévu à l 'article 14 ci-dessous.

9.5. Si, de l'avis de AV2R, le crédit, la situation financière ou le comportement de paiement du locataire le justifient, AV2R est autorisé à établir une facture provisoire pour la semaine, qui devra être intégralement payée par le locataire avant de commencer la semaine suivante, ou à exiger le paiement intégral à l 'avance. Si le locataire refuse de se conformer à la demande de AV2R, cette dernière se réserve le droit de résilier le contrat immédiatement, unilatéralement et sans aucune indemnité. Si tel est le cas, le locataire sera redevable d 'une indemnité forfaitaire de 20 % du prix total du contrat. Toutefois, AV2R se réserve le droit de réclamer une indemnisation plus élevée s'il y a lieu de le faire, en raison de pertes réelles plus élevées.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

**10. Résolution**

10.1. Sans préjudice de son droit d'exiger l'exécution du contrat, AV2R a le droit de résilier le contrat de location de plein droit, sans autorisation judiciaire préalable et sans mise en demeure, si le locataire ne respecte pas l'une de ses obligations. Dans le cas précité, AV2R sera également redevable d 'une indemnité égale à 20% du prix total de la location, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité plus élevée s'il y a lieu.

10.2. Le loyer est résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite du locataire, de demande par le locataire d'un régime de protection contre ses créanciers et de décision de mise en liquidation.

**III. VENTE**

**11. Vente**

11.1. Toutes les marchandises sont vendues dans l 'état dans lequel elles se trouvent., tel qu'il est connu et approuvé par l'acheteur. Les éventuels vices apparents doivent être communiqués au plus tard lors de la livraison. Les éventuelles actions du chef de vices cachés doivent être intentées, sous peine de déchéance, dans les 3 jours après leur découverte.

11.2. Les marchandises sont vendues franco notre siège social. Tous les prix s 'entendent hors TVA et autres frais ou taxes. Le délai de livraison est donné à titre indicatif et en cas de retard de livraison, sauf si celui-ci est supérieur à 6 mois, l'acheteur n'a droit à aucune indemnité ni à la résiliation du contrat.

11.3. Les machines sont vendues sans garantie, sauf mention contraire explicite dans le contrat de vente. Nos garanties sont limitées aux garanties fournies par le fabricant ou par l'importateur. Nous ne sommes nullement responsables de l'exactitude ou de la complétude des données fournies par le fabricant ou l 'importateur. En tout état de cause, notre responsabilité sera limitée à la réparation ou au remplacement de la machine vendu sans que l 'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité supplémentaire.

**12. Réserve de propriété et transfert de risque**

Le transfert de propriété des biens vendus ne s 'effectue qu'après paiement intégral du prix. En conséquence, la livraison n'interviendra qu'après paiement intégral du prix, sauf si d'autres conditions de paiement ont été convenues dans le contrat de vente. Dès que cette livraison a eu lieu, le risque lié aux biens vendus est transféré.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

## IV. ENTREPRISE

### 13. Entreprise

13.1. Sauf convention dérogatoire explicite, l'exécution des travaux a lieu dans un délai normalement raisonnable.

13.2. Pour être recevable, toute réclamation doit être formulée par lettre recommandée dans la huitaine de la découverte. Les vices apparents sont couverts soit par la signature du bon de travail soit par la réception sans réserve des travaux ou des machines. Les vices cachés doivent être signalés, sous peine de déchéance, aussi et après leur découverte. Le cas échéant, les travaux et /ou les machines doivent être tenus notre disposition pour vérification et contrôle éventuels. En cas de responsabilité reconnue dans notre chef, celle-ci sera limitée la réparation des travaux et/ou des machines défectueux.

13.3. Tous les travaux exécutés donnent lieu une facturation. Lorsque des travaux supplémentaires sont nécessaires pour permettre l 'exécution adéquate des travaux, l'ordre cet effet sera toujours présumé avoir été donné implicitement. L'exécution des travaux prouve l'ordre et l'accord cet effet.

13.4. La formulation de réclamations ne donne jamais droit au commettant de retarder ou suspendre le paiement de factures.

## V. PAIEMENTS

### 14. Factures

14.1. Toutes les factures sont payables dans la quinzaine de la date de facture. A défaut, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de 12% par an et une clause pénale de 10%.

14.2. Tous paiements seront d'abord imputés sur la clause pénale, ensuite sur les intérêts et puis sur la somme principale. Lorsque la partie adverse a laissé plusieurs factures impayées, tout paiement sera imputé d'abord sur les factures les plus anciennes. De plus, en cas de non -paiement d'une facture à l'échéance, toutes les factures non encore échues deviendront immédiatement exigibles.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

**15. Sûreté**

15.1. Pour sûreté de l'observation de son obligation de paiement et concurrence du montant dû, y compris la clause pénale, les intérêts et les frais, la partie adverse met en gage toutes ses créances actuelles et futures éventuelles sur ses commettants. La partie adverse nous autorise porter le gage la connaissance de ces commettants.

15.2. Sauf notre autorisation écrite, la partie adverse se désiste de son droit la compensation ou de son droit de rétention.

**VI. DISPOSITIONS FINALES**

**16. Nullité et cession**

16.1. La nullité éventuelle d'une des dispositions des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité de toutes les dispositions de celles -ci, ni de la partie de la disposition qui est applicable et qui n'est pas contraire au droit impératif. Dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition inapplicable ou conflictuelle par une disposition applicable et juridiquement valable qui correspond le plus possible à l 'objet et à la portée de la disposition originale. Si une telle clause ne peut être remplacée d'un commun accord, la juridiction compétente a le pouvoir de remplacer la clause invalide par une clause juridiquement valable qui correspond le plus possible à l'objet et à la teneur de la clause originale.

16.2. AV2R a le droit de transférer à un tiers toutes les obligations résultant des accords conclus.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

**CONDITIONS GÉNÉRALES AV2R : ASSURANCE DOMMAGES**

Article 1. Général

1.1. Conformément aux conditions générales de AV2R, que le client déclare avoir lues et accepter dans leur intégralité, le locataire est responsable de tout dommage, défaut d'entretien, perte, vol du bien loué, quel qu'en soit l'auteur et même en cas de force majeure.

1.2. Le locataire a la possibilité de limiter sa responsabilité contractuelle en cas de dommages soudains et imprévus ou de vol du bien loué au moyen d 'une assurance dommages conformément aux conditions en vigueur et moyennant une majoration en pourcentage sur le prix de la location. L'assurance dommages entraîne une limitation du droit de recours de AV2R. Par limitation du droit de recours, on entend : la limitation de l 'indemnisation jusqu'à hauteur de la franchise spécifiée et en application des conditions suivantes.

1.3. Les éventuels autres parties et/ou tiers (co-)responsables ne peuvent tirer aucun droit de cette assurance.

1.4. Si une assurance dommages est souscrite, ces conditions prévaudront en cas de litige sur les conditions générales de AV2R, lesquelles resteront par ailleurs applicables à titre complémentaire. Toutes les exclusions ou instructions complémentaires imprimées sur ou en annexe au contrat de location complètent et font partie de l'assurance dommages.

Article 2. Applicabilité

2.1. L'assurance dommages est valable pour la période de location convenue et, sous réserve d 'autres conditions ou exclusions, ne s'applique que si un contrat de location valide a été établi et signé par le locataire avant la période de location, et si le locataire a rempli en temps utile toutes les obligations découlant du contrat de location et des conditions générales et des présentes conditions de AV2R. Il est explicitement stipulé que l 'assurance dommages ne s'applique plus dès lors que le locataire n'a pas restitué la machine à temps, au moment prévu dans le contrat de location initial. Seul un accord écrit explicite du loueur pour la prolongation de la période de location et de l'assurance dommages peuvent prolonger la période initiale de l'assurance dommages.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

2.2. L’assurance dommages concerne (i) les dommages matériels au bien loué (y compris les dommages résultant d’un incendie, d’un cambriolage ou d’un vol) et (ii) les frais de réparation, d'expertise, d’entreposage, de transport, d'enquête, de rapatriement et de sauvetage directement liés aux dommages, pour autant que ces actions soient basées sur une mission donnée par AV2R, ainsi que (iii) la perte de loyer dans le chef de AV2R (la perte de loyer est calculée sur la base du tarif horaire pour la location journalière hors réductions).

2.3. L’assurance dommages ne concerne que les dommages survenus au lieu du chantier communiqué par le locataire et est en tout cas limitée aux dommages survenus en Europe.

2.4. Tous les dommages non couverts par l’assurance dommages sont à la charge du locataire.

2.5. L’assurance dommages couvre les dommages jusqu'à 2 500 000 euros inclus. Les dommages dépassant le montant susmentionné ne sont donc pas couverts par ce régime de l’assurance dommages et restent à la charge du locataire.

Article 3. Évaluation du dommage

Dès que le locataire a connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance d 'un sinistre, il est tenu : de signaler immédiatement l'événement à AV2R en indiquant la cause, l'étendue et les circonstances du sinistre ; d’apporter sa pleine collaboration au traitement du sinistre, et plus précisément, de suivre les instructions de AV2R, de fournir ou remettre les informations et documents demandés (en ce compris un formulaire de sinistre dûment complété et signé ), et de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire aux intérêts de AV2R; en cas de vol de l 'objet ou de tout autre délit ayant entraîné un sinistre, de le signaler immédiatement à la police et de remettre une copie du procès-verbal de la déclaration de sinistre à AV2R. En cas de non -respect des obligations susmentionnées, l’assurance dommages ne s'applique pas.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

3.2. Le dommage sera évalué par le service technique de AV2R ou son représentant. Si le locataire ne formule pas d'objection motivée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la déclaration ou de l 'indication du dommage fournie par AV2R ou, à défaut, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la facture (du dommage), le locataire est réputé accepter l'évaluation du dommage par le service technique de AV2R. Si le locataire souhaite une contre -expertise, il doit désigner un contre-expert dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la déclaration du dommage ou de la facture (du dommage) et en informer AV2R, à défaut de quoi AV2R peut considérer que le locataire ne souhaite pas de contre-expertise.

Article 4. Exclusions

4.1. Le recours de AV2R ne sera pas limité si le dommage et/ou le vol sont survenus, ont été causés ou aggravés dans les cas suivants :

a) conflit armé, guerre civile, insurrection, troubles civils, terrorisme, grève, émeute ou mutinerie, tremblement de terre, inondation, éruption volcanique, réaction nucléaire, actions d'État (en ce compris saisies gouvernementales), quelle que soit la façon dont ils se sont produits ;

b) intention délibérée, faute grave ou imprudence du locataire et/ou de son personnel et/ou des auxiliaires/sous-traitants ;

c) manque de soin et/ou utilisation, action ou omission négligente de la part du locataire et/ou de son personnel et/ou de ses auxiliaires/sous-traitants ;

(d) tout acte par lequel un bien a été endommagé par l'utilisation de produits biologiques ou chimiques ;

En outre, le droit de recours de AV2R n'est pas limité :

e) si le locataire a sous-loué le bien loué ou l'a mis à la disposition de tiers (qui ne sont pas des employés du locataire) sans avoir obtenu au préalable l 'autorisation écrite de AV2R ;

(f) lorsqu'une exclusion spécifique prévue dans le contrat s'applique ;

g) si les mesures de prévention et autres instructions imprimées sur le contrat de location ou dans le manuel du produit n'ont de manière démontrable pas été suivies par le locataire ;

h) si le locataire utilise, a utilisé ou permis d'utiliser le bien loué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné ;


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

i) si le locataire peut tirer des droits d'une assurance ou d'une autre disposition en rapport avec un sinistre ;

En outre, l'assurance dommages exclut expressément du champ d'application les dommages causés aux :

(j) pièces du groupe motopropulseur ou pièces d 'usure, y compris bandes transporteuses, dents de coupe, plaques d 'usure, filets tamiseurs et tambours tamiseurs, que ce soit ou non à la suite d'un dommage graduel ou continu causé par l'action chimique, thermique ou mécanique de tout facteur destructeur.

4.2. L'utilisation, action ou omission négligente est comprise comme incluant, mais sans s'y limiter : utilisation par des personnes non certifiées ou (légalement) non qualifiées/non autorisées, défaut d'appoint d'huile en temps utile ou utilisation d'une huile, de lubrifiants, de carburant ou d 'antigel inappropriés, utilisation inappropriée ,surcharge ou chargement, transport de remorques et /ou autres équipements pouvant être attelés à un véhicule à moteur par un conducteur ne possédant pas la catégorie de permis de conduire adéquate requise pour la combinaison de véhicules, réparations effectuées sans l 'autorisation de AV2R, réparations négligentes, mise hors service de dispositifs (de sécurité) et/ou d'autres systèmes (partiels), basculement en raison d'un angle d'inclinaison excessif ou d'un terrain ou d'une surface inégale autrement inadaptée, agir contrairement aux instructions de AV2R et /ou du fabricant et/ou du manuel et/ou des instructions imprimées sur ou en annexe au contrat de location , transport inapproprié ou inadapté, transport vertical, ne pas prendre de mesures suffisantes contre les résidus de béton, de ciment, de peinture ou de spray, ne pas nettoyer le bien loué, ne pas prendre les mesures suffisantes pour prévenir les dommages en cas d 'annonce d'une tempête, de grêle, de gel ou (d'autres) conditions météorologiques extrêmes, ne pas suivre ou ne pas suivre de manière démontrable les instructions spécifiques et écrites d 'utilisation et/ou de prévention mentionnées sur le contrat ou en annexe à celui-ci, agir contrairement à une obligation légale ou à une ordonnance (locale).

4.3. En plus des exclusions générales susmentionnées, le droit de recours de AV2R en cas de vol ne sera pas limité si toutes les conditions et circonstances mentionnées ci-dessous ne sont pas réunies de manière démontrable :

a) le bien loué est entreposé ou placé, en dehors des heures de travail, dans un espace intérieur fermé et protégé par une alarme ou, si cela est matériellement impossible, dans un espace extérieur ou un chantier convenablement sécurisé et clôturé ;

b) les locaux, le conteneur, la remise ou la clôture ont été forcés. Le cambriolage ne sera accepté que s'il existe des traces d'effraction clairement visibles.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947

c) les machines doivent être sécurisées par une serrure séparée et ne peuvent être placées sur une remorque que pendant le transport. Les serrures doivent être utilisées de manière démontrable ; si le locataire ne peut restituer immédiatement toutes les clés qui lui ont été remises, il sera considéré comme n'ayant pas respecté cette condition.

Article 5. Propriété des biens loués

Les biens loués restent la propriété de AV2R, indépendamment de l 'application éventuelle de l'assurance dommages. La facturation et /ou le paiement des dommages ou de la franchise n'impliquent pas le transfert de propriété.

Article 6. Exclusion de l'indemnisation du locataire

L'assurance dommages ne peut jamais donner lieu au versement d'un quelconque paiement ou à l'octroi d'une quelconque indemnisation ou restitution au locataire.

Article 7. Risque propre

L'assurance dommages est soumise à une franchise par événement et par bien loué de (i) en cas de dommages : 10 % de la valeur à neuf actuelle de la machine ou d 'un type similaire (ou successif) de la machine et (ii) en cas de vol ou d'incendie : 25 % de la valeur à neuf actuelle de la machine ou d'un type similaire (ou successif) de la machine.


**AV2R ENVIRONNEMENT** 438 route de Duclair 76 480 SAINT PAER
SAS au capital de 10 000€ immatriculée au RCS de Rouen sous le N° SIREN 978 851 947